

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N° 2026/25

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code du Commerce ;

VU les lois et les instructions sur les voiries publiques ;

VU le Code Pénal ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2025 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal pour l'année 2026 ;

VU l'arrêté municipal n°2024/56 portant réglementation d'occupation temporaire du domaine public en date du 18 septembre 2024 ;

VU la demande en date du 21 avril 2026 par laquelle l'**Association Eau d'Olle Activités**, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser un repas sur la zone de pique-nique de l'étang de Champeau le samedi 06 juin 2026 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'**Association Eau d'Olle Activités**, dans le cadre de l'organisation d'un repas sur la zone de pique-nique de l'étang de Champeau, est autorisée à occuper le domaine public communal pour les raisons suivantes :

- Food truck
- Buvette
- Tables et bancs

L'Association utilisera une tente buvette, tables et bancs appartenant à la commune et installés par les agents communaux.

Une vérification sera réalisée par un agent assermenté.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable **du vendredi 05 juin à 07h00 au lundi 08 juin à 12h00.**

La présente autorisation est personnelle et incessible.

Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite.

ARTICLE 3 :

Le permissionnaire est exempté de la redevance d'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 :

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation.

ARTICLE 5 :

Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnités, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Maire, Le Gardien de Police Municipal, Monsieur le responsable des services techniques municipaux, le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bourg d'Oisans et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, les demandeurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera affiché sur le lieu indiqué à l'article 1 par le permissionnaire.

ARTICLE 9 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Allemond, le 28 avril 2026

Le Maire,



Alain GINIES



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administrative de Grenoble dans les 2 mois à partir de sa publication.